

**Délibération du Conseil d'Administration n°40-21
Séance du lundi 18 octobre 2021**

Rendue exécutoire

Le Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat s'est tenu le 18 octobre 2021 à 14h00 en présentiel au 2 Boulevard de l'Oise à Cergy-Pontoise et par voie dématérialisée (lien Teams), sous la présidence de Madame Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

PRÉSENTS :

| | |
|--|-------------------------------------|
| M ^{me} Marie-Christine CAVECCHI | Présidente, en présentiel |
| M. Xavier HAQUIN | Vice-président, en présentiel |
| M. Patrick BAQUIN | Administrateur, en présentiel |
| M ^{me} Josette BEGUIN | Administratrice, en présentiel |
| M. Daniel BLANC | Administrateur, en présentiel |
| M. Christian DIDELET | Administrateur, en présentiel |
| M ^{me} Odile DROUILLY | Administratrice, en visioconférence |
| M ^{me} Sabrina ECARD | Administratrice, en présentiel |
| M. François HANET | Administrateur, en présentiel |
| M. Raoul JOURNO | Administrateur, en visioconférence |
| M ^{me} Nadia METREF | Administratrice, en visioconférence |
| M ^{me} Dominique NEVEU | Administratrice, en présentiel |
| M. Christophe NOELETTE | Administrateur, en visioconférence |
| M ^{me} Tatiana PRIEZ | Administratrice, en visioconférence |
| M. Alexandre PUEYO | Administrateur, en présentiel |
| M ^{me} Agnès RAFAITIN | Administratrice, en présentiel |
| M. Harry ROCK | Administrateur, en présentiel |
| M. Pascal TISSERAND | Administrateur, en visioconférence |
| M. Emmanuel VIEGAS | Administrateur, en présentiel |
| M ^{me} Sandra YAKOWENKO | Administratrice, en visioconférence |
| M. Ramzi ZINAOUI | Administrateur, en visioconférence |

21 présents

ABSENTS/EXCUSES ayant donné pouvoir :

M. Georges MOTHRON Administrateur, ayant donné pouvoir à M^{me} Marie-Christine CAVECCHI

1 absent ayant donné pouvoir

ABSENT :

M. François VERJUS Administrateur

1 absent

ASSISTAIENT EGALEMENT :

| | |
|---|--|
| M ^{me} Séverine LEPLUS M. Alban NOUHOUAYI | Directrice générale, en présentiel Représentant le Commissaire aux comptes, en visioconférence |
| M ^{me} Josette DEROUX | Représentant le Commissaire du gouvernement, en visioconférence |
| M ^{me} Coryse VANDECASTEELE | Représentant le Conseil départemental du Val-d'Oise, en visioconférence |
| M ^{me} Diane ROUSSIGNOL | Représentant le Conseil départemental du Val-d'Oise, en visioconférence |

Services internes VOH en présentiel :

M. CAVITTE, Mme POINLANE, M. CLAUDE

Services internes VOH en visioconférence :

M. CARMIER, Mme BELHOUL, Mme GRIESBACH

Direction/Service : Pôle ressources – service juridique

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de Val d'Oise
Habitat

Vu l'article R 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration,
Vu l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 433-6 du CCH ;
Vu l'article L 2124-1 du Code de la commande publique,
Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration du 18 octobre 2021 relatif à l'objet susvisé.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres (CAO) tel que présenté en annexe.

Approuvé à l'unanimité

**Pour extrait Certifié Conforme
La Présidente**



Marie-Christine CAVECCHI

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE VAL D'OISE HABITAT

Préambule

Le présent règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de Val d'Oise Habitat a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- L'article 69 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
- Le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Code de la Commande Publique.

TITRE 1 : OBJET ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1

La Commission d'appel d'offres a pour objet de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats en vue de la passation des marchés à conclure par Val d'Oise Habitat selon les modalités définies ci-après.

La Commission d'appel d'offres est appelée à être consultée pour tous les marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L2124-1 du code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 2

Les plis sont ouverts sous l'égide de la Direction de la commande publique.
Cette ouverture donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contenant la liste des soumissionnaires.
Les plis sont ensuite transmis aux services instructeurs pour analyse.

La Commission d'appel d'offres donne son avis sur les candidatures et les offres, sur la base du rapport établi par les services instructeurs au préalable.

TITRE 2 : COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 3

La Commission d'appel d'offres est constituée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants à voix délibérative désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Le Président de la CAO est élu par les membres à voix délibérative, parmi eux, au cours de la première séance suivant la désignation de ces membres par le Conseil d'administration.
En cas de démission ou d'incapacité, une nouvelle élection peut avoir lieu.

La Commission d'appel d'offres peut auditionner tout membre du personnel de l'office ou membre extérieur tel que maître d'œuvre, représentant de la DGCCRF...

Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par la Direction de la commande publique, dont les collaborateurs peuvent assister aux séances, sans participer aux débats.

La Direction de la Commande Publique sera chargée notamment :

- D'organiser la convocation des membres de la commission ;
- D'établir les procès-verbaux des séances.

De la même façon, peuvent également assister aux séances les services prescripteurs/utilisateurs, prestataires extérieurs chargés de l'analyse.

Les modalités de convocation des membres de la commission sont détaillées ci-après, à l'article 6.

ARTICLE 4

La Commission d'appel d'offres formule un avis. En cas de partage des voix, le Président, ou son suppléant, a voix prépondérante.

Les débats sont organisés par le Président de la Commission d'appel d'offres. L'organisation de ces débats est détaillée ci-après, à l'article 6.

ARTICLE 5

Les fonctions de membre de la Commission d'appel d'offres sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission ayant la qualité d'administrateurs bénéficient des indemnités prévues par l'article R421-10 du code de la construction et de l'habitation, et ce conformément aux délibérations en vigueur du Conseil d'administration.

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont tenus au secret. Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet notamment, les rapports d'analyse le sont également.

Les fonctions de membres de la Commission d'appel d'offres sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de Val d'Oise Habitat.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La Commission d'appel d'offres se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer sa signature pour convoquer la Commission, après autorisation du Conseil d'administration.

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Dans ce cas la commission pourra se réunir au moyen d'une visio conférence, d'une conférence téléphonique ou par échange d'écrits transmis par voie électronique (courriels ou logiciels de dialogue en ligne permettant que les observations émises par chacun des membres soient immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur soient accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération de façon collégiale).



Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, la CAO pourra se réunir selon des modalités mixtes entre membres présents et à distance.

La préparation de la commission et le déroulé de la séance respecteront les conditions prévues au décret du 26 décembre 2014 et notamment :

- vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance,
- information préalable de l'ensemble des membres de la commission par le président, précisant les dates et heures de début et de fin de la séance,
- identification des participants et respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers,
- début effectif de la séance annoncé par un message du président, chaque point de délibération faisant l'objet d'un message distinct ;
- fin des échanges prononcée par un message du président, avec passage au vote ensuite, sur une période délimitée dans le temps par le Président.

En début de chaque année, le calendrier des séances des commissions d'appel d'offres est transmis.

Sauf urgence, les membres de la Commission d'appel d'offres reçoivent la convocation, 5 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où l'un des membres titulaires de la Commission d'appel d'offres ne peut participer à une séance, il est remplacé par l'un des suppléants. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Un membre de la Commission intéressé à un dossier doit se faire remplacer par un suppléant.

ARTICLE 8 :

Le quorum est atteint lorsque au moins deux membres composant la Commission d'appel d'offres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

TITRE 4 : OUVERTURE DES PLIS

ARTICLE 9 :

Préalablement à l'examen des candidatures et des offres, le Président de la commission :

- Donne lecture des éléments essentiels du marché et notamment de l'extrait du règlement de consultation où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures ou les offres devront être examinées ;

La Commission d'appel d'offres prend acte des plis parvenus avant la date et l'heure limite de réception des offres ainsi que les soumissionnaires dont les candidatures ou les offres sont parvenues en dehors des délais.



Chaque membre de la Commission d'appel d'offres déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés. Un membre de la Commission d'appel d'offres intéressé à un dossier doit le signaler immédiatement. Il ne pourra alors ni participer aux débats ni à l'avis portant sur le marché.

TITRE 5 : AVIS SUR LA CANDIDATURE ET LES OFFRES

ARTICLE 10 :

La Commission d'appel d'offres rend un avis sur les candidatures et les offres, sur la base de rapport présenté par les services instructeurs proposant leur analyse.

A l'invitation du Président ou à la demande des membres de la Commission, la Commission d'appel d'offres peut auditionner tout membre du personnel de l'Office ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses avis. Les personnes ainsi entendues ne participent pas à l'avis.

Pour être valide, l'avis doit être rendu à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents. En cas d'égalité, le Président ou son suppléant, a voix prépondérante.

Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission d'appel d'offres à l'issue de la séance au moyen d'un parapheur de signature électronique.

Le secrétaire enregistre les motivations qui ont conduit à l'avis dans le procès - verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres. Cet avis est éclairé par les appréciations individuelles des membres de la commission, annexées au procès-verbal.

ARTICLE 11 :

L'avis rendu par la Commission d'appel d'offres est transmis au Directeur général, qui conformément aux dispositions de l'article R421-18 du CCH passe tous actes et contrats au nom de l'office.

TITRE 6 : AVIS SUR LES AVENANTS

ARTICLE 12 :

La Commission d'Appel d'Offres formule un avis, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent règlement, sur les avenants qui augmentent le montant du marché de plus de 5% lorsque ce dernier a été attribué à la suite d'une procédure formalisée.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 :

Le présent règlement est établi après consultation des membres de la Commission d'appel d'offres. Il peut être modifié, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Il fait l'objet d'une adoption par délibération du Conseil d'administration.